–XXVI–

L'HISTOIRE DU DROIT BYZANTIN FACE À LA PAPYROLOGIE JURIDIQUE : BILAN ET PERSPECTIVES*

Le temps où les historiens de Byzance traitaient l'Égypte comme un monde à part est désormais révolu et la papyrologie est de plus en plus prise en compte dans les études byzantines[1] : le Congrès organisé à Paris en 2001 en a récemment porté témoignage. Mais cette évolution connaît une exception : l'histoire du droit byzantin et la papyrologie juridique ne se sont pas rapprochées l'une de l'autre. Erwin Seidl observait en 1954 que les rapports entre les deux disciplines étaient trop lâches[2]. Quelque cinquante ans plus tard, il semblerait que la distance entre elles se soit encore accentuée. Le dernier Congrès international des études byzantines où la papyrologie juridique ait été prise en compte de façon globale est celui de Munich, en 1958. Quand, par la suite, les historiens du droit byzantin ont mis en œuvre des entreprises considérables d'édition et de commentaire, à Francfort et à Groningue notamment, ils n'ont accordé aux papyrus qu'une place réduite[3]. De leur côté, les spécialistes de papyrologie juridique ont eu tendance à délaisser les documents grecs d'époque tardive : il est symptomatique, à cet égard, que la rubrique « Law » d'une récapitulation récente sur la papyrologie grecque et les études coptes fasse la part belle aux historiens[4]. Cet écart croissant entre les deux disciplines est d'autant plus remarquable que toutes deux ont connu un essor frappant ces dernières décennies : le nombre des publications consacrées au droit byzantin l'atteste, et cela n'est pas moins vrai pour la papyrologie juridique, dans la lignée de Hans Julius Wolff. 6

Il existe, certes, des éléments d'explication évidents à l'éloignement des deux savoirs. Le décalage chronologique en est un. Si leurs domaines se recoupent pendant environ

* [*Fontes Minores*, XI, Francfort 2005, p.5-55]

Pour les abréviations papyrologiques, voir *Checklist*, 5e éd., ou la version « en ligne ».

1. Keenan, « Papyrology », p. 137-144 ; Bagnall, *Egypt*, p. 321-325 ; Bagnall, *Reading Papyri*, p. 64-68.

2. Seidl, « Die Jurisprudenz », p. 235.

3. Parmi les premiers travaux de Dieter Simon, certains relevaient de la papyrologie juridique ; mais une fois son vaste programme sur le droit byzantin lancé à Francfort, les papyrus sont devenus quelque peu marginaux dans son œuvre, même s'ils sont utilisés dans ses réflexions sur le mariage en gendre ou le *Erbvertrag* ; et ils sont presque complètement absents des écrits de ses disciples. La même observation vaut pour les autres centres actuels de l'histoire du droit byzantin, comme Athènes ou Groningue, même si Bernard Stolte ou Frits Brandsma tiennent évidemment compte des papyrus dans leurs analyses récentes sur l'histoire du texte du Digeste ou sur l'œuvre de Dorothée, professeur de droit à Beyrouth et membre des commissions chargées par Justinien d'élaborer le Digeste, les Institutes et la seconde édition du Code.

4. Bagnall, « Greek Papyrology », p. 225.

trois siècles – de 330 à 646 selon Erwin Seidl[5] –, l'emploi du qualificatif « byzantin » a néanmoins quelque chose de trompeur. Pour les papyrologues, traditionnellement, l'époque byzantine commence en 284, à l'avènement de Dioclétien[6] et s'achève dans les années 640, une fois l'Égypte conquise par les Arabes. Le point de vue des historiens est différent : la naissance de l'Empire byzantin remonte au plus tôt au règne de Constantin et à la fondation de Constantinople, mais elle peut éventuellement être retardée jusqu'au règne d'Héraclius ou même aux conquêtes arabes – précisément à l'époque où les papyrus cessent d'être byzantins. Le flottement, qui dépasse trois siècles, s'accentue encore chez les historiens du droit[7] : ils peuvent faire partir le droit byzantin des constitutions du début du IVe siècle conservées par le Code théodosien ; ils peuvent aussi dater sa naissance du règne de Justinien – soit en y intégrant l'entreprise de compilation, dans la
7 mesure où elle va marquer la vie juridique jusqu'à la fin de l'Empire[8], soit en l'excluant et en attribuant aux Novelles la rupture majeure avec le droit romain[9] ; le « véritable » droit byzantin pourrait même apparaître encore plus tard, avec les canons du concile *in Trullo* de 691/692 et l'*Eclogè* publiée par les empereurs iconoclastes Léon III et Constantin V en 741, un siècle après la fin du pouvoir byzantin en Égypte. Il va de soi que, selon l'option choisie, l'intérêt de la documentation papyrologique diffère considérablement. Mais, même dans la perspective la plus favorable, l'histoire du droit byzantin se poursuit huit siècles après la fin des papyrus byzantins.

Au décalage chronologique s'ajoute la distorsion dans la nature des sources. Comme Erwin Seidl le relevait déjà en 1954, le centre de gravité de la documentation est différent dans les deux disciplines. Le droit byzantin est marqué par la prépondérance des lois et de la littérature juridique ; les papyrus, eux, n'apportent que quelques fragments en ce domaine, alors que les documents de la pratique y prédominent[10]. D'un côté, donc, « the law in books », de l'autre, « the law in action ». Pour la communauté des byzantinistes, cette opposition renvoie à l'apostrophe adressée il y a une douzaine d'années par un historien tel qu'Alexandre Kazhdan aux historiens du droit byzantin, davantage intéressés selon lui par les écrits normatifs que par l'application des règles[11]. Les répliques que sa prise de position a d'abord suscitées ont confirmé l'importance du fossé qui sépare ces

5. Seidl, « Die Jurisprudenz », p. 235 ; les limites chronologiques, données sans explication, correspondent à la « dédicace » de Constantinople et à l'occupation définitive d'Alexandrie par les Arabes.

6. Lors d'une conférence de 1967, Hans Julius Wolff rappelait les changements fondamentaux qui avaient marqué, en Égypte, l'époque de Dioclétien et en concluait que la césure intervenue autour de 300 était plus importante que celle de la conquête romaine : Wolff, *Vorlesungen*, p. 21.

7. Voir Troianos, « Ἡ μετάβαση », p. 211-235.

8. Dans Troianos, *Οι πηγές*[2], l'étude des sources du droit impérial part véritablement du règne de Justinien. Zachariä, *Geschichte*, prenait pour point de départ le droit de Justinien, tout en accordant une attention particulière aux Novelles.

9. Selon Berger, « Pourquoi Jus graeco-romanum ? », p. 357-368, la codification justinienne est la borne qui sépare le droit byzantin du droit antérieur.

10. Sur les problèmes posés par la disproportion, selon les époques, entre les informations relatives aux différents aspects du droit (*Normsetzung*, *Normvermittlung*, *Normanwendung* ou *-handhabung*), voir en outre Simon, « Die Epochen », p. 100-104.

11. Kazhdan, « Do we need a new History », p. 1-28.